



SECTION :	Intérêts
INDEX N° :	I200-100
TITRE :	Taux moyen du fonds pour les cotisations des employés
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mars 1991 – Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 2/1
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [mise à jour – Juin 2015]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Un taux de fonds moyen peut-il être utilisé pour créditer des intérêts produits par les cotisations d'employés?

Oui, un taux de fonds moyen peut être utilisé, à condition que la période utilisée pour calculer la moyenne ne dépasse pas cinq ans.